Information

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet **Bureau du cabinet** **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises** **Sous-direction Filières agroalimentaires**	**Instruction du Gouvernement** **CAB/BCAB/2026-51** **29/01/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre du « fonds d'urgence exceptionnel » relatif au soutien à la filière céréalière et protéagineuse

Destinataires d'exécution
Mesdames et messieurs les préfets de région Monsieur le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

Résumé : Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide exceptionnelle, de nature forfaitaire, à destination des exploitations spécialisées en céréales et protéagineux. Cette aide s'adresse aux exploitations spécialisées en céréales et protéagineux, sur l'ensemble du territoire national, pour lesquelles les résultats économiques ont été particulièrement dégradés en 2023, 2024 et 2025 . Elle a vocation à soutenir les exploitations les plus fragiles économiquement.

La filière céréalière française fait face à plusieurs chocs de grande ampleur qui laissent un solde disponible négatif depuis trois ans à l'échelle nationale pour la culture du blé tendre, situation inédite au cours des 25 dernières années :

- dès 2023, une hausse marquée des coûts de production, qui sont restés élevés comparativement au prix des céréales entrainant une dégradation de la situation économique des exploitations ;
- en 2024, une baisse de récolte céréalière qui a entrainé une forte diminution des volumes exportés et a accentué la dégradation de la situation économique des exploitations ;
- en 2025, une situation de marché défavorable au niveau mondial avec des facteurs de production à un niveau élevé alors que les prix des productions agricoles ont baissé. D'après les premières estimations, cet effet ciseau fait ainsi apparaître un revenu disponible moyen négatif pour la troisième année consécutive.

De façon structurelle, cette situation sévère commande de développer une stratégie de long terme notamment pour augmenter la transformation des productions et la création de valeur dans nos territoires dans une logique de filière, et gagner en compétitivité, tout en assurant une rémunération juste de l'ensemble des maillons des chaînes de valeur. Les conférences de souveraineté représenteront le cadre adéquat pour ces travaux.

Dans l'immédiat, il est également nécessaire de répondre à l'urgence, la situation dégradée actuelle risquant d'entraîner des défaillances d'entreprises agricoles, avec un effet négatif sur les opérateurs économiques à l'amont et à l'aval.

A cette fin, le Gouvernement a décidé de la mise en place d'un soutien exceptionnel de 40 M€ aux exploitations céréalières et protéagineuses les plus fragilisées. Ce soutien prend la forme d'un fonds d'urgence de 35 M€ dont la présente circulaire expose les conditions d'allocation, complété par une enveloppe de 5 M€ en 2026 de prise en charge de cotisations MSA dédiée à la filière grandes cultures.

La mise en œuvre effective du fonds d'urgence est naturellement tributaire de l'adoption d'une loi de finances pour 2026 qui en intègre bien le financement.

D'autres mesures ont été et seront mobilisées, notamment l'avance du versement des aides de la PAC, les travaux visant à la poursuite du dispositif GRETEA (fonds national de garantie pour le réaménagement des dettes et le renforcement de la trésorerie des exploitations agricoles), ainsi que les reports et prises en charge de cotisation MSA.

A. Cadrage général de la mesure

Ce dispositif d'urgence est destiné à financer la mise en place d'une aide exceptionnelle, de nature forfaitaire, à destination des exploitations spécialisées en céréales et protéagineux.

- *<u>Éligibilité</u>*

Cette aide s'adresse aux exploitations spécialisées en céréales et protéagineux, sur l'ensemble du territoire national, pour lesquelles les résultats économiques ont été particulièrement dégradés en 2023, 2024 et 2025[1]. Elle a vocation à soutenir les exploitations les plus fragiles économiquement.

Afin de cibler les exploitations spécialisées les plus fragilisées économiquement, les critères suivants, qui seront à fixer précisément au niveau local et qui pourront le cas échéant être complétés si vous le jugiez pertinents, devront permettre de s'assurer du niveau de spécialisation des exploitations concernées, et de leur niveau de difficultés économiques :

[1] Exploitations appartenant à l'Orientation technico-économique des exploitations agricoles (OTEX) numéro 15 du réseau d'information comptable agricole (RICA) : céréales et/ou oléoprotéagineux.

78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
Tél : 01 49 55 49 55

- Pourcentage minimal de surfaces en céréales et protéagineux (au moins 50%), ces cultures ayant été les plus affectées sur la période 2023-2025, de façon à cibler l'OTEX 15 ;
- Pourcentage maximal de surfaces en cultures industrielles (au plus 10%), de façon à cibler l'OTEX 15 ;
- Pourcentage de baisse du dernier EBE connu par rapport aux cinq dernières années

- *Calcul de l'indemnisation*

L'indemnisation est déterminée sur la base du ou des forfaits à l'exploitation fixée par le Préfet de région dans la limite de 6 000 € maximum.

- *Dépôt des dossiers et instruction des demandes*

L'indemnisation est versée aux exploitants éligibles ayant déposé une demande d'aide avec la déclaration *de minimis* (cf. point suivant) avant la date limite de dépôt des demandes d'aides et des modalités définies par le préfet de région.

- *Cadre juridique*

Pourront bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) avec application de la transparence GAEC s'agissant du plafond par exploitation contenu dans le règlement dit *de minimis*, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de Commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié[2] de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du régime *de minimis* agricole, ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 € par entreprise unique, sur une période de trois ans, soit au cours des 36 derniers mois, quels que soient la forme et l'objectif des aides *de minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide *de minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours des trois années précédentes. Par exemple, si l'aide *de minimis* agricole est accordée le 1er octobre 2025, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 1er octobre 2022 au 1er octobre 2025. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond *de minimis* précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020. Dans ce cadre, l'utilisation du modèle de formulaire joint en annexe est recommandée.

[2] Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement *de minimis* agricole »

B. Financement

Sous réserve de l'adoption de la loi de finances 2026 intégrant les financements nécessaires à ce fonds d'urgence, une enveloppe nationale de 35 M€ sera mobilisée pour ce dispositif. Une ventilation de ce montant par région a été réalisée, à partir des surfaces de céréales et de protéagineux des exploitations appartenant à l'OTEX 15 (9/10), et du zonage en zones défavorisées[3] ou zones intermédiaires (1/10). L'enveloppe régionale dédiée au déploiement de ce fonds d'urgence dans votre territoire vous sera notifiée après publication de la présente circulaire.

La méthode de calcul pour la répartition départementale de l'enveloppe régionale devra être cohérente avec les principes retenus dans la ventilation de l'enveloppe nationale.

Les préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits, sous votre autorité, par le directeur départemental des territoires (et de la mer), qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149.

Selon le contexte dans les régions concernées, cette aide peut être instruite et payée au niveau régional. Dans ce cas, les préfets de région sont responsables de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits, par le directeur régional, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149. La DGPE devra être informée de cette éventuelle organisation à l'adresse sdgp.dgpe@agriculture.gouv.fr.

C. Modalités de suivi et calendrier

Sans attendre l'adoption de la loi de finances, il est demandé à chaque préfet de région de définir les critères d'éligibilité sur la base du cadrage figurant au A. et ainsi d'identifier le nombre d'exploitations potentiellement concernées.

Chaque préfet de région établit la synthèse des montants à affecter par département concerné dans le **strict respect de l'enveloppe régionale** indiquée dans l'annexe, et la transmet **au plus tôt** à la DGPE à l'adresse sdgp.dgpe@agriculture.gouv.fr.

En retour, après la promulgation formelle d'une loi de finances pour 2026 intégrant les financement nécessaires au présent dispositif à hauteur de 35 millions d'euros, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises procèdera à la mise à disposition des crédits correspondants depuis le programme 149 sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires) vers les unités opérationnelles (UO) des directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT-DDTM) ou des DRAAF concernées qui devront, sous la responsabilité des préfets, mettre en paiement un maximum de dossiers sous 1 mois après la promulgation de la loi de finances.

Les DDT-DDTM ou les DRAAF devront renseigner dans Chorus l'axe ministériel « fonds d'urgence céréales ». Les préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits, sous votre autorité, par le directeur départemental des territoires (et de la mer), qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149.

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais dès lors que la loi de finances sera adoptée, selon les indications de calendrier ci-dessus, en concertation étroite avec les acteurs de terrain (organisations professionnelles représentatives, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole, etc.), notamment pour définir les modalités de ciblage des exploitations les plus fragilisées économiquement.

[3] Zones défavorisées hors zones de montagne : les zones soumises à des contraintes naturelles importantes (ZSCN) ; les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS).

Je compte sur la mobilisation et la diligence de vos services afin de concrétiser le plus rapidement possibles les réponses apportées par le gouvernement à la crise agricole dont chacun mesure l'ampleur.



Annie GENEVARD